

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/287

autorisant la Communauté de Communes du Pays de Montereau à réaliser un programme pluriannuel d'entretien des rus et vidanges sur la territoire des communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Forges, la Brosse-Montceaux, Varennes-sur-Seine et le déclarant d'intérêt général.

La Préfète de SEINE-ET-MARNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15, R 214-1 à 104 et R216-12;
- VU le code rural et notamment son article L151-36 à L151-40;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe);
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18//BC/369 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté de subdélégation n°2018/DDT/SG/18 en date du 07 juin 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 11 JUIN 2018 et complétée le 26 septembre 2018 au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes du Pays de Montereau pour le programme pluriannuel d'entretien des rus et vidanges du territoire de la Communauté de Commune du Pays de Montereau, représenté par le président M. ALBOUY enregistrée sous le n° F400 2018/108;

VU l'avis du service de l'eau potable et des milieux aquatiques du Conseil Départemental de Seineet-Marne en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité de Seine-et-Marne en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 29 août 2018 ;

VU le bilan de la consultation du public réalisé du 26 octobre 2018 au 17 novembre 2018;

VU le courrier du 28 novembre 2018 notifiant au président de la Communauté de communes du pays de Montereau dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien des rus et vidanges sur la territoire des communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Forges, la Brosse-Montceaux, Varennes-sur-Seine;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire

La Communauté de Communes du Pays de Montereau domiciliée 29 avenue du Général de Gaulle a Montereau, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser un programme pluriannuel d'entretien des rus et vidanges du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2: Nature des travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien des rus et vidanges du territoire de la Communauté de communes du Pays de Montereau respecte les principes essentiels d'entretien des rivières prévus aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement et répond aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général concernent :

Opérations	Objectifs	Localisation
Fauchage des haut des talus (une fois tous les 2 ans)	 limiter la fermeture du milieu et maintenir les hélophytes installés favoriser la diversification du cortège végétal 	vidange des vignes, vidange du Volstin vidange du Marais d'air → sur un total de 1370 ml
Restauration d'une ripisylve par plantations	 stabiliser les berges de la rivière restaurer le corridor biologique apporter des zones ombragées 	Tronçon 2 du ru d'Esmans, Tronçon 1 de la vidange des vignes, La vidange du Bréau La vidange du Marais d'air.

Amélioration des capacités d'accueil par plantation d'hélophytes	 stabiliser les berges de la rivière favoriser la restauration des pieds de berge 	Vidange du Marais d'air
Lutte contre les espèces invasives : gestion des massifs de Renouée du Japon (arrachage manuel et plantation)	 éviter la propagation des espèces invasives limiter et contenir le massif de Renouées Préserver l'intégrité floristique de la zone humide mitoyenne 	Tronçon 2 a proximité de la Grande Noue Vidange de Pincevent
Retrait des détritus	- retrait des déchets sur la berge et dans le lit afin de limiter la pollution du cours d'eau	le secteur de la Grande Noue sur la commune de la Brosse- Montceaux.
Élagage	 alterner les zones d'ombre et de lumière au-dessus du cours d'eau garantir le maintien d'essences ligneuses dans les zones sensibles a l'érosion 	Tronçon 4 du ru d'Esmans, Tronçon 1 de la Grande Noue de la vidange du Bréau et de Pincevent. Sur un total de 1140 m
Bucheronnage d'arbres morts ou destabilisés	maintenir le bon état sanitaire de la ripisylveéliminer les arbres à risque	Essentiellement sur la Grande Noue située sur la commune de la Brosse-Montceaux.
Entretien des vieux sujets et des arbres tétard	- maintenir la capacité d'accueil pour la faune	sur la vidange des Vignes
Gestion raisonnée des embâcles	- éviter la formation des barrages retenant les corps flottants - éviter la remontée de la ligne d'eau et un colmatage du substrat en amont - éviter qu'ils constituent une source de dégradation des berges	Essentiellement sur : la Grande Noue, la vidange de Pincevent la vidange du Volstin en amont de la RD 606

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3:

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'agence française pour la biodiversité, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

ARTICLE 4:

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte a la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 5: Modalités d'interventions

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci sera nettoyée et reconstituée après avoir informé le service en charge de la Police de l'Eau en Seine-et-Marne.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisage ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

Concernant la gestion des espèces invasives, les déchets de ces plantes sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés en incinérateur d'ordures ménagères. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

ARTICLE 6: Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués sont adresses au service en charge de la police de l'eau du département de la Seine-et-Marne.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7: Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable, conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit dans un délai d'un au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit, à la préfète de Seine-et-Marne dans les conditions définies par l'article L.215-15 du code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

Le présent arrêté deviendra caduc si a l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

ARTICLE 8:

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

ARTICLE 9:

Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11:

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 12: Servitude de passage

En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

ARTICLE 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Forges, la Brosse-Montceaux, Varennes-sur-Seine Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine et Marne, ainsi que dans les mairies de Cannes-Ecluse, Esmans, Forges, la Brosse-Montceaux, Varennes-sur-Seine pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu' à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Forges, la Brosse-Montceaux, Varennes-sur-Seine, le Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,
- Messieurs les maires de Cannes-Ecluse, Esmans, Forges, la Brosse-Montceaux, Varennes-sur-Seine,
- Monsieur, le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne SEPR,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le 26 DEC. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental L'adjoins au directeur

Laurent BEDU